



HAL
open science

Les usages sportifs au sein des Parcs naturels régionaux : types de contraintes et formes d'innovation

Clémence Perrin-Malterre

► To cite this version:

Clémence Perrin-Malterre. Les usages sportifs au sein des Parcs naturels régionaux : types de contraintes et formes d'innovation. Christophe Bouneau; Yannick Lung. Les territoires de l'innovation, espaces de conflits, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2006. hal-02336930

HAL Id: hal-02336930

<https://hal.science/hal-02336930v1>

Submitted on 29 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les usages sportifs au sein des Parcs naturels régionaux : types de contraintes et formes d'innovation

Clémence PERRIN

Maître de conférences à l'Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand II

Introduction : les problèmes posés par le développement et la gestion des sports de nature

Depuis les années soixante-dix, il est possible d'observer en France, un engouement pour des pratiques sportives « nouvelles ». Comme l'expliquent Dienot et Theillier (1999, 42), le « qualificatif de *nouveau*, qui est souvent associé à des pratiques récentes, met le plus souvent l'accent sur la nouveauté des modes de pratiques, ou de leur diffusion que sur celle de l'activité elle-même ». En effet, « si les modalités sont parfois nouvelles ou renouvelées, la pratique est généralement ancienne » (Mounet, 2000a, 24). Ces « nouveaux » sports se pratiquent essentiellement dans les grands espaces de la nature. En effet, les citadins sont à la recherche de nouveaux cadres d'exercices, proches de situations naturelles. Ils délaissent les équipements traditionnels et migrent vers les espaces *écologiques* de la périphérie (Pociello, 1995). Ainsi, « les périphéries urbaines et les grands espaces de nature (campagnes, montagnes et bords de mer) sont touchés par les appropriations ludo-sportives. La tendance en cours conduit à la multiplication et à l'extension des territoires sportifs » (Augustin, 2002, 142). La nature exerce un attrait sur les sportifs car elle est « un support imaginaire de la liberté et un gisement jugé inépuisable d'espaces à traverser, de milieux à conquérir et de sources d'énergies à exploiter » (Pociello, 1995, 261).

Cependant le développement des sports de nature pose problème car, en utilisant comme support le milieu naturel, ils peuvent être confrontés à d'autres personnes qui n'appartiennent pas au monde sportif. En effet, les sites que les sportifs investissent peuvent être des terrains privés. Or, selon le Code civil, le propriétaire peut interdire tout accès à son terrain, le clôturer ou en faire payer l'utilisation. « L'accès à un site privé est toujours subordonné, en droit, à l'autorisation de son propriétaire » (Chazaud, 2004, 179). Ensuite, les sites de pratique sportive peuvent être utilisés par d'autres activités sociales comme l'agriculture, l'élevage, l'exploitation des forêts ou des carrières, la pêche, la chasse... L'insertion d'un nouveau sport

de nature parmi ces activités plus anciennes et considérées comme plus traditionnelles n'est pas sans poser de problèmes et donne souvent lieu à des conflits d'usage. « Pour comprendre les conflits dans les activités de nature, il faut savoir que le loisir de nature est orienté vers un but (goal oriented) et que le conflit ne peut naître que s'il y a interférence sur ce but, réelle ou supposée, du fait du comportement d'autres personnes » (Mounet, 2000b, 220). Ainsi, certaines pratiques induisent des conflits d'intérêt dans l'occupation de l'espace, comme par exemple entre les pêcheurs et les canoéistes (Chazaud, 2004). Ce sont aussi les maires des communes sur lesquelles se trouvent les sites de pratique qui sont confrontés au développement des sports de nature. En effet, selon le Code général des collectivités territoriales, le maire est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il a un rôle de prévention des accidents et d'organisation de la distribution des secours. Il se doit donc d'attacher une attention particulière à ces pratiques dont les conséquences peuvent mettre en cause sa responsabilité. Au titre de son pouvoir de police municipale, il peut prendre des arrêtés pour réglementer les activités sportives. Enfin, avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels à usage sportif, les questions de sur-fréquentation et d'impacts sur les espaces naturels prennent de plus en plus de place dans les débats sur le développement de ces activités (Esteve, 2004). Des conflits peuvent alors apparaître entre les protecteurs de l'environnement et les sportifs.

Ainsi, lorsqu'une « nouvelle » activité sportive de nature se développe sur un site de pratique, elle se trouve confrontée à des personnes aux intérêts qui peuvent être divergents et cette confrontation peut donner lieu à des conflits.

Dans cette perspective, la question de la gestion des sites naturels à usage sportif est devenue essentielle et incontournable (Lagarde, 2004). Or, à l'heure actuelle, le mouvement sportif n'est plus le seul à être concerné par l'organisation et la gestion des sports de nature. En effet, cette question touche les acteurs du tourisme rural, de l'aménagement du territoire, les gestionnaires des espaces naturels, les protecteurs de l'environnement, etc., ce qui rend complexe la gestion de ces activités. Elle est également rendue difficile par le fait que le cadre juridique applicable aux sports de nature est encore incomplet. En effet, les décrets d'application de la loi sur le sport du 6 juillet 2000 qui prévoit la mise en place des Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), organe consultatif sur les questions législatives relatives à ces activités, ne sont pas encore parus. Et à l'heure actuelle, il existe seulement des CDESI expérimentales (Simon, 2004 et Damiens et Hausherr, 2004). Ainsi, hormis le ski avec l'existence des comités de

massif et les randonnées qui bénéficient des PDIPR (Plans Départementaux d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée), l'absence d'une régulation globale spécifique rend difficile la gestion de toutes les autres activités sportives de nature.

C'est la raison pour laquelle, il devient nécessaire pour les espaces d'accueil de s'adapter aux nouvelles pratiques sportives et surtout d'innover au niveau de la gestion de ces activités (Gilbert, 2002).

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont particulièrement concernés par le développement des « nouvelles » activités sportives, car, en tant que territoires de nature, ils présentent « un attrait tout particulier pour les touristes ou les sportifs qui y voient un terrain privilégié pour des pratiques originales et des sensations nouvelles » (Peseux, Sagaert, Mounet et Delaye, 1999, 5). Au delà des pratiques de plein air classiques ou qui existent depuis de nombreuses années, la pratiques de « nouveaux » sports comme le canyoning, l'escalade de glace ou la nage en eau vive se développent dans ces espaces. Charvet (1995) remarque que l'insertion de ces activités dans un espace comme le Parc National des Cévennes, est difficile en raison de leur méconnaissance et de leur caractère incontrôlé. Elles sont souvent mal acceptées par les utilisateurs traditionnels, donnant souvent lieu à des conflits d'usage. De la même manière, les PNR, qui doivent mettre en place des projets de développement durable sur leur territoire, doivent s'interroger sur les effets que peuvent avoir les activités sportives de nature sur l'environnement, non seulement naturel, mais également économique et social.

Une enquête sur les pratiques d'activités sportives au sein des PNR de France (Peseux *et al.*, 1999) montre que certains Parcs ont déjà engagé des actions sur leur territoire dans le but de connaître et d'organiser les différentes pratiques. En effet, certains ont réalisé des enquêtes, tant pour connaître les activités sportives pratiquées que leurs impacts potentiels. D'autres utilisent la négociation comme moyen d'action dans ce domaine. Comme l'expliquent Peseux *et al.* (1999, 15), « du fait de leur faible pouvoir réglementaire et pour mieux asseoir leurs actions sur le territoire et dans la durée, les PNR travaillent de façon privilégiée avec chacun des acteurs locaux, afin de définir de manière concertée les actions à mener et faire vivre ce territoire ». C'est l'exemple du PNR des Landes de Gascogne (Gilbert, 2004, 146) qui propose « un management territorial des organisateurs d'activités (sportives ou traditionnelles), au sein d'une vallée préservée, dans un objectif d'équilibre entre préservation et valorisation de la ressource naturelle partagée ». A une échelle plus large, certains Parcs travaillent à l'élaboration de schémas d'organisation des activités de plein air sur de vastes

territoires. C'est notamment le cas du PNR du Vercors (Brusson, Rocheblave et Mounet, 2000 et Rocheblave, 2004). Cependant, les résultats de l'enquête montrent que la connaissance du champ organisationnel des activités reste partielle : on ne sait pas exactement qui est impliqué, ce que sont les actions, les missions ou les stratégies des différents acteurs. La concertation avec ces acteurs reste de ce fait parcellaire et insuffisante, de même que leur représentation auprès des instances du Parc.

En Rhône Alpes, deux PNR, celui du Vercors (PNRV) et celui du massif des Bauges (PNRMB) ont été conduits à s'interroger sur les contraintes induites par le développement de la pratique du canyoning sur leur territoire et à proposer des formes innovantes de gestion de l'activité. Selon l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995, « la descente de canyon est une pratique qui consiste à descendre le lit d'une rivière encaissée en faisant appel à différentes disciplines comme l'escalade, la natation (souvent en eau vive) et la marche et qui nécessite le recours à l'utilisation d'agrès ». Le positionnement des PNR sur cette activité s'est fait en réponse à une demande des acteurs du territoire. Dans le Vercors, ce sont les professionnels de l'encadrement qui ont sollicité les collectivités et notamment le Parc pour gérer les conflits locaux. Dans les Bauges, la demande est venue des élus en raison d'un manque d'information sur la sécurité et sur leur responsabilité. Il convient de rappeler que les PNR n'ont pas de prérogatives réglementaires. Alors, pour répondre à ces attentes, ils ont créé des espaces de concertation autour des problèmes soulevés par les acteurs du territoire.

Dans le cadre de cet article, nous présenterons dans un premier temps les contraintes induites par le développement de l'activité canyoning sur le territoire de chaque Parc. Dans un deuxième temps, nous expliciterons la démarche de gestion concertée mise en place par les gestionnaires des Parcs.

I. Les types de contraintes

Comme pour les autres sports de nature, le développement de la pratique du canyoning se trouve confrontée à d'autres personnes qui n'appartiennent pas au monde sportif. En effet, l'accès au site de pratique peut être un terrain privé et sur les cours d'eau non domaniaux qui sont utilisés par les canyoneurs, le lit appartient pour moitié aux propriétaires des terrains

riverains. Et, comme nous l'avons vu, le propriétaire est en droit de refuser à tout moment le passage sur son terrain. Ce refus d'accès est d'autant plus probable lorsque le flux de pratiquants est important car un passage continu peut entraîner un trouble de la tranquillité.

Ensuite, le canyoning peut entrer en concurrence, voire en conflit avec d'autres formes d'activités sociales comme l'agriculture, la chasse ou la pêche. Dans son étude sur le canyoning dans le Parc National des Cévennes, Charvet (1995) montre que les populations locales subissent l'arrivée des canyoneurs sur leur lieu de vie. Ils doivent accepter de partager la rivière avec les nouveaux arrivants, ce qui est vécu comme « une concession forcée ». Mounet (2000b) relève également ce phénomène dans les sports d'eau vive et explique le conflit existant entre les pratiquants et les pêcheurs en utilisant le cadre empirique de Jacob et Schreyer (1980). Les pêcheurs « ont un rapport identitaire à leurs sites de pêche, qui sont souvent traditionnels et familiaux. Ils perçoivent leurs protagonistes (les pratiquants d'eau vive) comme des intrus dont la présence dévalorise leurs lieux de pêche » (Mounet, 2000b, 224). De plus, les pêcheurs considèrent que les pratiquants accordent peu d'importance au site de pratique, contrairement à eux-mêmes. Ainsi, sur la Durance, les premiers reprochaient aux seconds de se servir de la rivière comme d'un aqualand. Et les deux groupes n'ont pas le même type de rapport avec la nature : les pêcheurs ont un mode focalisé sur l'environnement et privilégient l'observation et la contemplation. Ils ne supportent pas le bruit alors que pour les pratiquants d'eau vive, il fait partie intégrante de l'activité. Il faut également savoir que si les pêcheurs dénoncent souvent la sur-fréquentation des sites par les pratiquants, c'est parce qu'ils « voient passer le flux des embarcations alors que les passagers de celles-ci ne voient que les embarcations précédentes et suivantes et, de ce fait, ils perçoivent le site comme sur-fréquenté » (Mounet, 2000b, 224). De plus, l'exercice de la pêche est réglementé depuis longtemps, ce qui lui confère, aux yeux des pêcheurs, une légitimité certaine. En effet, selon le Code de l'environnement, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et avoir versé la taxe piscicole.

Comme nous l'avons évoqué, les maires des communes sur lesquelles se trouvent les canyons sont également concernés par le développement de l'activité. Meynet (1997) remarque que, jusqu'en 1992, les maires n'hésitaient pas à interdire totalement ou partiellement la pratique du canyoning sur certains sites, pour des motifs de sécurité publique ; ce qui faisait du canyoning l'une des activités les plus réglementées au plan local.

Enfin, comme le montrent les résultats d'une analyse organisationnelle menée par Mounet (2002) sur une quarantaine de sites de sports de nature, d'autres catégories d'acteurs peuvent

être confrontées au développement de l'activité. Il s'agit des acteurs de l'environnement qui peuvent prendre position sur les sites sportifs afin de faire valoir la prise en compte du milieu naturel. Ce sont également des acteurs comme Electricité De France (EDF) ou l'Office National des Forêts (ONF) qui sont devenus « des interlocuteurs très influents pour les sportifs, par le fait que forêts, rivières et plans d'eau ne sont plus seulement des fournisseurs de matière première ou d'énergie mais sont également devenus des sites récréatifs » (Mounet, 2002, 7).

En somme, lorsque sur un site la pratique du canyoning se massifie, elle se trouve confrontée à d'autres personnes ; et cela peut donner lieu à des conflits.

II. Des formes innovantes de gestion

Face au développement du canyoning sur leur territoire et aux conflits que l'activité peut engendrer, les PNR du Vercors et du Massif des Bauges ont mis en place une démarche innovante permettant d'aboutir à une gestion concertée de l'activité.

Les gestionnaires des Parcs ont initié la démarche par une mise à plat des attentes des acteurs (Gayte, Mounet, Perrin et Rocheblave, 2003). Dans le PNRV, les professionnels ont été consultés pour définir les besoins et les sites à problème. Dans le PNRMB, ce sont les élus qui ont été consultés pour connaître leurs besoins d'éclairage sur l'activité. Chacune des approches a ensuite été validée par l'ensemble des acteurs réunis dans un comité de pilotage organisé par le PNRMB et par les élus du Parc pour le Vercors. A la suite de cela, il a été possible pour les deux Parcs de définir un cadre d'intervention précis.

De plus, pour arriver à proposer une gestion concertée de l'activité canyoning, plusieurs pré-requis ont été nécessaires (Gayte *et al.*, 2003).

1) Des pré-requis indispensables

Comme l'expliquent Gayte *et al.* (2003), la démarche innovante mise en place par les Parcs a reposé sur un certains nombres de pré-requis.

- L'énoncé des stéréotypes

Comme l'expliquent Jacob et Schreyer (1980), les groupes sociaux se fondent sur une cohérence intragroupe qui ne peut exister qu'en marquant une différence avec les personnes extérieures au groupe. Pour marquer cette différence, ils affublent de stéréotypes les autres groupes. Des rencontres ont donc été organisées entre les acteurs pour permettre aux stéréotypes de s'exprimer, et pouvoir ainsi les dépasser. « Cette étape est indispensable pour pouvoir construire les bases d'un projet acceptable par tous » (Gayte *et al.*, 2003, 10).

Dans le PNRV, les représentants des pêcheurs et les professionnels du canyoning ont été réunis lors des journées d'automne sur les sports de nature, organisés par le Parc en 2000. Ceci leur a permis de se rencontrer et de mieux se connaître. Ils ont pu notamment se rendre compte qu'ils avaient des intérêts communs comme la défense de l'accès à certains sites.

Dans le PNRMB, les maires, les professionnels et le chargé du développement des sports de montagne à l'Agence Touristique Départementale (ATD) de la Savoie ont été réunis lors du premier comité de pilotage de l'étude canyon en février 2001. Les élus ont notamment pu exposer leurs craintes par rapport aux problèmes de la sécurité et de leur responsabilité.

- Comptages de fréquentation et estimation du poids économique de l'activité

La mesure quantitative des flux de pratiquants dans les canyons a permis de mettre fin aux interprétations de chaque acteur, mais également de positionner les Parcs avec une donnée neutre (Gayte *et al.*, 2003). Ainsi, des études fréquentation ont eu lieu dans les deux Parcs (Boudières, 2000 et 2001). Elles ont permis de faire une estimation de la fréquentation, de connaître la proportion des pratiquants exerçant en dehors de toute structure organisationnelle et de déterminer l'origine géographique des canyoneurs. « L'estimation du poids économique des activités est nécessaire pour faire prendre conscience aux décideurs de l'importance et des enjeux économiques liés à l'organisation des activités » (Gayte *et al.*, 2003, 11). Il est possible d'observer que ces pré-requis ont été également nécessaires pour la réussite de la démarche de développement raisonnée de l'activité canoë-kayak dans le PNR des Landes de Gascogne (Gilbert, 2004). En effet, comme dans les deux PNR étudiées, la mesure de la fréquentation et du poids économique de filière ont permis d'agir « sur les points de distorsion » entre les acteurs.

- Lever le flou juridique

« L'information claire au niveau juridique est indispensable pour amoindrir les craintes des élus en terme de responsabilité. Celle-ci est également un moyen de diminuer les incertitudes liées à la méconnaissance du cadre réglementaire » (Gayte *et al.*, 2003, 11).

2) *Une analyse organisationnelle de l'activité sur chaque site*

Parallèlement à ces différentes actions, il a été nécessaire pour les gestionnaires des Parcs de connaître les acteurs en présence et leur positionnement sur les sites afin de mettre en évidence les éléments conflictuels. Ils ont alors sollicités l'aide du laboratoire Sport et ENvironnement social (SENS) de l'Université Joseph Fourier de Grenoble qui a mené une analyse organisationnelle de l'activité sur chaque site. Pour cela les concepts développés par Friedberg (1993) pour l'analyse de l'action organisée ont été utilisés.

Selon le sociologue, il n'y a « aucune différence de nature entre une organisation formelle et des formes plus diffuses d'action collective, tout au plus une différence de degré » (Friedberg, 1993, 154). Ainsi, quelles que soient les caractéristiques du contexte dans lequel elle se déploie, « toute action collective est d'une certaine façon organisée » (p. 177). Comme pour l'étude des organisations, il s'agit d'étudier au cas par cas, chaque contexte d'action particulier, afin de comprendre les caractéristiques de leur structuration. Dans cette approche, Friedberg (1993, 12) s'intéresse à la production des ordres locaux, « ordre par lequel les acteurs impliqués structurent leur coopération, gèrent leurs interdépendances et institutionnalisent leurs espaces d'action ». L'ordre local se construit autour d'un problème que les acteurs ne peuvent résoudre seuls. Or tout problème, quel qu'il soit, comporte toujours une part d'incertitude. Et ces incertitudes constituent en même temps la principale ressource des acteurs dans leurs négociations les uns avec les autres, car « ce qui est incertitude du point de vue des problèmes est pouvoir du point de vue des acteurs » (Friedberg, 1993, 250). Les rapports des acteurs s'inscrivent dans un champ inégalitaire, structuré par des relations de pouvoir. Le sociologue précise que les relations de pouvoir ne sont pas seulement conflictuelles. Elles incluent toujours une dimension *collusive* dans la mesure où chaque acteur pour améliorer sa propre position cherchera à réduire les possibilités de choix de ses partenaires et contribuera à la stabilité de la relation.

Selon Friedberg (1993), l'analyse organisationnelle est un pré-requis à l'action de changement car elle est un diagnostic qui permet d'aider les acteurs concernés « à mieux se situer dans

leur champ d'action et à mieux en mesurer les contraintes » (p. 22). Ces analyses ont donc permis de donner des pistes de médiation aux PNR.

D'un point de vue méthodologique, les analyses organisationnelles ont eu lieu sur les sites les plus fréquentés. Pour cela, les résultats des enquêtes de fréquentation (Boudières, 2000 et Boudières, 2001) ont été utilisés. Sept sites de pratique ont ainsi été sélectionnés, quatre dans le Parc du Vercors et trois dans le Massif des Bauges. Dans le PNRV, il s'agit du canyon du Furon, du canyon des Ecouges, de celui des Moules Marinières et du canyon de la Comane. Dans le PNRMB, les canyons sélectionnés sont celui du Nant de Montmin, le canyon du Pont du Diable et le canyon de Ternèze.

Sur chaque site sélectionné, des entretiens semi-directifs ont été effectués avec les acteurs concernés par le développement de l'activité canyoning. Le choix des acteurs s'est fait de manière exhaustive, c'est-à-dire que tous les acteurs concernés par ce problème ont été sollicités pour l'étude. 73 acteurs ont ainsi été interrogés.

A partir des entretiens semi-directifs intégralement retranscrits, une analyse de contenu a été réalisée. Bardin (1993, 136) définit le thème comme « l'unité de signification qui se dégage naturellement d'un texte analysé selon certains critères relatifs à la théorie qui guide la lecture » Les thèmes ont été sélectionnés en fonction de la problématique de recherche et ont constitué un cadre stable d'analyse de tous les entretiens. Il s'agit donc d'une procédure close de catégorisation (Ghiglione et Matalon, 1991) dans le sens où les thèmes ont été définis préalablement à l'analyse.

Les résultats de ces analyses organisationnelles montrent que sur les sites de la Comane, du Pont du Diable et de Ternèze, les conflits d'usage sont inexistantes. Ceci peut s'expliquer par les caractéristiques physiques des sites. En effet, comme ces trois canyons sont courts et encaissés, ils sont difficiles d'accès pour les pêcheurs, ce qui fait qu'ils ne côtoient pas les pratiquants du canyoning. De plus, sur ces trois sites, les propriétaires privés ne sont pas gênés par le passage des canyoneurs et les maires laissent l'activité se dérouler sans réglementation.

En ce qui concerne le canyon des Moules Marinières, les conflits sont également inexistantes car pêcheurs et canyoneurs n'utilisent pas les mêmes portions de la rivière. Par ailleurs, l'entrée et la sortie du canyon se trouvent sur le terrain de deux riverains dont l'objectif est de jouir de leur propriété en toute tranquillité. Pour atteindre cet objectif, le premier a usé de son statut de conseiller municipal pour obtenir une interdiction de circulation sur ses terrains et le

deuxième a installé un panneau « sens interdit » à l'entrée de sa propriété. Depuis que ces mesures ont été prises, les deux propriétaires ne sont plus dérangés par le stationnement de véhicules sur leurs terrains. Quant aux maires des deux communes concernées, ils sont favorables à l'activité canyoning car celle-ci permet le développement économique du secteur. En définitive, sur le canyon des Moules Marinières, comme sur les trois sites précédents, le développement de l'activité canyoning n'a pas engendré de conflits d'usage.

Sur le canyon du Nant du Montmin, les pêcheurs et les canyoneurs se partagent la rivière et ne sont donc pas en conflit. En revanche, un propriétaire est gêné par le passage de pratiquants et par le stationnement de véhicules sur sa propriété. De leur côté, les prestataires sportifs locaux affirment ne pas être en conflit avec ce propriétaire car, pour éviter de passer sur son terrain, ils ont aménagé un autre chemin de sortie. Cependant, le problème est que les pratiquants extérieurs ne connaissent pas forcément ce chemin et continuent de traverser cette propriété. C'est pourquoi les professionnels locaux ont l'objectif de sensibiliser l'ensemble des pratiquants à l'impact de leur activité sur le voisinage. Ils partagent cette volonté avec le directeur de l'office du tourisme du Pays de Faverges. Le président de l'AAPPMA d'Annecy et le responsable de la section canyoning du Club Alpin Français d'Annecy, même s'ils n'ont pas de relations avec les autres acteurs, sont également favorables à la mise en place d'une concertation. Cependant, les élus locaux sont opposés à la prise en compte de l'activité, ce qui nuit à la mise en place d'une gestion concertée de l'activité. La conséquence est que sur ce site, les conflits peuvent s'amplifier car aucun acteur n'a pour le moment l'objectif de prendre en charge la responsabilité du pilotage du système.

Sur le site des Ecouges, lorsque la pratique du canyoning a pris de l'ampleur dans les années quatre-vingt, les relations entre les canyoneurs et les autres utilisateurs du site (les pêcheurs et les chasseurs) étaient conflictuelles. Comme l'explique Mounet (2000b, 221), « lorsque les conflits atteignent un seuil, le groupe le plus gêné dans son activité essaie d'exclure ses protagonistes des sites de pratique ». Cette action peut prendre la forme de mesures légales d'exclusion. C'est ce qu'il s'est produit sur ce site : les pêcheurs et les chasseurs ont fait pression sur les maires des deux communes pour qu'ils prennent des mesures pour limiter le conflit. Le résultat des négociations avec l'ensemble des acteurs a été l'établissement d'une règle formelle : un arrêté municipal remplacé par un arrêté préfectoral, encore en vigueur aujourd'hui. Celui-ci limite la pratique du canyoning dans le temps et dans l'espace. En effet, la descente de la rivière est autorisée dans la partie moyenne du premier mai au 15 septembre et elle est interdite dans la partie basse du canyon. Il est possible de constater que l'arrêté va dans le sens de ce que souhaitent les pêcheurs. Cela s'explique par le fait que les

associations de pêche bénéficient d'une très forte implantation locale et d'une structuration associative leur conférant une forte influence. C'est cette influence qui permet aux associations de pêche « d'être gagnantes dans un conflit territorial où elles font implicitement valoir un droit d'antériorité » (Mounet, 1996, 18). Cependant, il apparaît que l'autorité légale n'a pas pris de mesure concrète pour l'application de l'arrêté et celui-ci n'est pas toujours respecté, notamment par les canyoneurs qui pratiquent en dehors de toute structure institutionnelle. L'équilibre que l'arrêté avait tenté d'instaurer est donc perturbé. Dans cette perspective, les règles ne sont pas les garantes de la stabilité du système, et à l'heure actuelle, les relations conflictuelles persistent. En effet, les pêcheurs et les chasseurs sont toujours gênés par l'activité et y restent opposés. C'est également le cas pour une propriétaire qui est dérangée par le stationnement de véhicules sur son terrain. De leur côté, les professionnels de l'activité et les pratiquants de club n'ont pas conscience que les autres usagers soient toujours gênés par les pratiquants non organisés car eux-mêmes respectent l'arrêté en place. Il s'agit donc d'un « conflit asymétrique » qui est défini par Jacob et Schreyer (cités par Mounet, 2000a) comme une situation dans laquelle « un type d'utilisateur ressent un conflit à cause de la présence d'un second type d'utilisateur, alors que la réciproque n'est pas vraie ». C'est le cas sur les Ecouges où les pratiquants ne perçoivent pas l'opposition des chasseurs, des pêcheurs et de certains riverains. Les deux communes quant à elles ont les mêmes enjeux dans le contexte d'action, c'est-à-dire favoriser le développement économique du secteur et elles aimeraient percevoir des retombées économiques de la pratique du canyoning, ce qui nécessiterait une réouverture de la partie basse du canyon. Or, les pêcheurs restent opposés à cela. Ainsi, les maires des communes se trouvent en position médiane entre les intérêts des professionnels qui pourraient apporter des retombées économiques, et la pression électorale que peuvent exercer les pêcheurs, opposés à une réouverture de la partie basse du canyon. En définitive, sur le site des Ecouges, le contexte d'action est cloisonné entre les opposants du canyoning et les professionnels qui vivent de l'encadrement de l'activité. Un conflit asymétrique persiste entre ces deux catégories d'acteurs. Les maires et le PNRV se trouvent en position médiane. Il n'y a pour le moment aucune structure de concertation, ce qui fait que les acteurs sont en équilibre stratégique précaire. Ainsi l'ordre local qui prévaut peut être perturbé à tout moment.

Sur le canyon du Furon, il n'y a pas à proprement parler de conflit d'usage entre les pêcheurs et les canyoneurs, hormis sur la partie haute du canyon qui est peu encaissée et facile d'accès pour les pêcheurs. Cependant, peu de canyoneurs fréquentent cette partie. Un conflit existe en revanche entre les canyoneurs et le propriétaire du terrain à la sortie de la partie haute du site. En effet, ce propriétaire a, à plusieurs reprises, interdit l'accès à son terrain en installant une

chaîne. Ainsi, ce propriétaire dispose d'une *zone d'autonomie* (Friedberg, 1993) importante car il peut à tout moment interdire le passage des pratiquants sur leur propriété et cela peut nuire à la pérennité de l'activité sur le site.

Comme nous l'avons signalé plus haut, ces analyses organisationnelles sont un pré-requis à l'action de changement dans les systèmes organisés. Pour les PNR, elles sont un préalable indispensable à la mise en place d'actions allant dans le sens des objectifs fixés par leurs Chartes. Elles ont en effet permis de donner des pistes de médiation aux gestionnaires pour mettre en place leur démarche innovante de gestion concertée de l'activité.

3) *Réunir l'ensemble des acteurs*

La dernière étape de la démarche est de réunir l'ensemble des acteurs. Ainsi, dans chaque Parc, différentes réunions ont été organisées pour permettre aux acteurs de mieux se connaître, mais surtout de se mettre d'accord sur des objectifs communs. Ceci est indispensable pour augmenter ce que Friedberg (1993) appelle le degré de finalisation et le degré de conscience du système. Ces deux dimensions renvoient à l'existence de buts communs plus ou moins clairement définis et à la prise de conscience et d'intériorisation de ces buts par les participants.

Sur le site de Ternèze dans le PNRMB par exemple, les acteurs concernés par l'utilisation du canyon n'entretenaient aucune relation avant la mise en place du comité de pilotage de l'étude canyoning. Cependant, lors des réunions de ce comité, les professionnels présents et le maire d'une des communes se sont aperçus qu'ils avaient des objectifs convergents : la volonté de mener une réflexion avec tous les acteurs présents pour la mise en place de règles de fonctionnement.

Sur le site du Furon dans le PNRV, l'ensemble des acteurs a été réuni lors d'une opération de nettoyage du canyon, appelé « Furon propre ». L'objectif était que les acteurs discutent entre eux, et notamment de leur approche et de leur connaissance du canyon. Les acteurs ont ensuite été réunis par le Parc lors de deux comités de pilotage pour délimiter, à partir d'un diagnostic de site, les espaces de pratique et pour définir les départs, les accès et l'aménagement du site. Chaque acteur s'est positionné et dans ce cadre là, le Parc s'est placé en « arbitre entre les intérêts conflictuels des participants » (Friedberg, 1993, 159). Il est ce que Friedberg appelle un « intégrateur ». Ces comités de pilotage ont notamment permis de

trouver un consensus entre le propriétaire et les professionnels de l'activité. Le propriétaire a accepté de décaler plus en aval la chaîne qui limite l'accès à sa propriété, afin de laisser un passage jusqu'au parc de stationnement. En contrepartie, il a obtenu des professionnels une participation à l'entretien du site.

En définitive sur le site du canyon du Furon, la démarche s'est concrétisée par une « organisation » des sites. Les différents acteurs sont en effet parvenus à un accord. Lagarde (2004) explique que pour être efficace, la concertation doit être formalisée dans un document écrit « dont le propre est de poser les règles du jeu applicables à tous les acteurs locaux concernant l'usage, l'aménagement, l'équipement ou encore l'entretien des sites, afin d'en promouvoir une fréquentation raisonnée et responsable » (p. 21). C'est ce qu'il s'est produit dans le Vercors puisque l'accord auquel sont parvenu les protagonistes a été formalisé dans un document écrit, rédigé par le PNRV et validé par l'ensemble des acteurs. Cette formalisation est indispensable pour augmenter le degré de structuration du système car elle « implique une certaine finalisation de la régulation et surtout un minimum de conscience et d'acceptation de la part des participants de leur interdépendance et de leur régulation » (Friedberg, 1993, 156).

Cette « organisation » des sites n'a pas encore eu lieu dans le PNRMB. Ceci s'explique par le fait que le PNRV a été créé en 1970, soit 25 ans avant le PNRMB (créé en 1995). Le premier bénéficie donc d'une antériorité dans les actions menées pour gérer les sports de nature, mais également d'une légitimité supérieure. De plus, dans le Massif des Bauges, il n'existe pas de chargé de mission « sport de nature » qui se consacre entièrement à cette problématique, comme c'est le cas dans le Vercors.

Conclusion

Comme le montre l'exemple des deux Parcs naturels régionaux étudiés, le développement d'une activité sportive de nature sur un territoire rural est susceptible d'engendrer des conflits. Pour les résoudre, les gestionnaires ont mis en place une démarche innovante de gestion concertée de l'activité. Cette démarche consiste à passer d'une situation conflictuelle à la construction d'espaces de négociation où les acteurs coopèrent, « en acceptant si nécessaire de faire des concessions face à leur partenaires d'interaction » (Friedberg, 1993, 157). Comme l'explique Gayte *et al.* (2003), cette démarche repose sur la participation des acteurs locaux à

la construction de leur espace de négociation car seule celle-ci permet la production d'une « culture commune » (Friedberg, 1993) ou ce que Boltanski et Thévenot (1991) nomment le « bien commun supérieur » lorsque les acteurs acceptent de faire un compromis et de s'entendre sur un principe supérieur transcendant les valeurs des uns et des autres.

Dans cet exemple, on peut voir que le conflit a eu un rôle moteur dans l'innovation puisque cette dernière a permis de le résoudre. Pour cela, les gestionnaires des Parcs ont fait appel à des experts universitaires afin d'avoir une donnée neutre et de se positionner en arbitre entre les intérêts conflictuels des participants. Les gestionnaires des Parcs ont donc eu un rôle essentiel dans l'arbitrage des conflits.

Pour terminer, il est possible de remarquer que les pratiquants sont absents de la démarche innovante de gestion de l'activité alors qu'ils sont au cœur du conflit. Ceci s'explique par le fait qu'ils n'ont pas de porte parole collectif qui représente leurs intérêts. En effet, hormis les pratiquants de club qui peuvent être représentés par les cadres fédéraux et les canyoneurs encadrés par un professionnel de l'activité, les autres n'ont pas d'instance qui les représente.

Bibliographie

- Augustin, J.-P. (2002). Les dynamiques sociospatiales des pratiques sportives. In A. Huet et G. Saez (Eds.), *Le règne des loisirs* (pp. 135-164). La Tour d'Aigues : Editions de l'Aube.
- Bardin, L. (1993). *L'analyse de contenu*. Paris : PUF, 7^e édition.
- Boltanski, L. et Thévenot, L. (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris : Métailié.
- Boudières, V. (2000). *Etude socio-économique de l'activité canyon dans le massif du Vercors*. Rapport de stage de 1^{ère} année de l'IUP Loisir, Environnement, Sport, Tourisme. Université Joseph Fourier, Grenoble 1.
- Boudières, V. (2001). *Etude d'impact environnemental et analyse de la fréquentation de l'activité canyon dans le Parc naturel régional du Massif des Bauges*. Rapport de stage de 2^e année de l'IUP Loisir, Environnement, Sport, Tourisme. Université Joseph Fourier, Grenoble 1.
- Brusson, C., Rocheblave, M. et Mounet, J.-P. (2000). Le canyoning dans le Vercors. Stratégies de développement et conflits d'usage. *Les Cahiers Espaces*, **67**, 226-234.

- Charvet, N. (1995). *Parcs nationaux et activités physiques de pleine nature. Interdire, réglementer, laisser faire ou faire valoir ?* Mémoire de maîtrise non publié. Institut de recherche et d'études supérieures du tourisme. Université de Paris I.
- Chazaud, P. (2004). *Management du tourisme et des loisirs sportifs de nature*. Voiron : PUS.
- Damiens et Hausherr, (2004). Commissions Départementales des Espaces, Sites et itinéraires relatifs aux sports de nature : le cas de l'Ardèche. In *Expériences, savoirs et savoir-faire*. Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature (pp. 112-114). Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.
- Dienot, J. et Theiller, D. (1999). *Les nouveaux loisirs sportifs en montagne. Les aventuriers du quotidien*. Talence : Maison des Sciences de l'Aquitaine.
- Esteve, (2004). Sport et nature : un contexte en pleine évolution. In *Expériences, savoirs et savoir-faire*. Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature (pp. 69-72). Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.
- Friedberg, E. (1993). *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*. Paris : Seuil.
- Gayte, X., Mounet, J.-P., Perrin, C., et Rocheblave, M. (2003). La gestion concertée des sports de nature en espace protégé. *Montagnes Méditerranéennes*, **18**, 9-13.
- Ghiglione, R. et Matalon B. (1991). *Les enquêtes sociologiques : théorie et pratique*. Paris : A. Collin.
- Gilbert, F. (2002). Les structures de loisirs de pleine nature et les conditions de la pérennisation en milieu rural. In O. Bessy et D. Hillairet (Coord.), *Les espaces sportifs innovants – tome 1, L'innovation dans les équipements*, Voiron : PUS.
- Gilbert, F. (2004). La filière Canoë-Kayak dans la vallée de la Leyre : exemple d'une démarche de développement raisonnée. In *Expériences, savoirs et savoir-faire*. Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature (pp. 146-151). Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.
- Jacob, G.R. et Schreyer R. (1980). Conflict in outdoor recreation : a theoretical perspective. *Journal of Leisure Research*, **12(4)**, 368-380.
- Lagarde, F. (2004). Etat des lieux sur l'accès et la gestion des sites naturels à usage sportif. In *Expériences, savoirs et savoir-faire*. Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature (pp. 16-22). Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.
- Meynet, E. (1997). Etude comparée de la réglementation locale du canyoning dans le temps et dans l'espace. *Cahiers du CSSM*, **7**, 29-65.
- Mounet, J-P. (1996). Sports d'eau vive et pêche en rivière : un conflit asymétrique. *STAPS*, **40**, 7-20.

- Mounet, J.-P. (2000a). *Les activités sportives de nature en France : contraintes globales, flou organisationnel et stratégie d'acteurs*. DHDR en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives. Université Joseph Fourier. Grenoble 1.
- Mounet, J.-P. (2000b). L'impact des loisirs de nature sur le milieu humain. *Les Cahiers Espaces*, **67**, 216-225.
- Mounet, J.-P. (2002). Le développement durable des sports de nature en France et au Maroc : des activités au carrefour du sport, du tourisme et de l'environnement. In CD-ROM *Le sport comme vecteur de développement économique et social*. Actes du 1^{er} Colloque international de management du sport. Rabat-Salé (Maroc), Centre international des sports Moulay Rachid, 8 et 9 mars 2002.
- Peseux, J-Y., Sagaert, L., Mounet, J-P. et Delaye, D. (1999). *Pratique d'activités sportives et compatibilité avec la préservation des milieux naturels*. Enquête auprès des Parcs naturels régionaux de France. Paris : Fédération des Parcs naturels régionaux de France et Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Pociello, C. (1995). *Les cultures sportives*. Paris : PUF.
- Rocheblave, M. (2004). La gestion des sports de nature à l'échelle du Parc naturel régional du Vercors. In *Expériences, savoirs et savoir-faire*. Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature (p. 108) . Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.
- Simon, H. (2004). Commission départementale des Espaces, Sites de la Drôme et politique départementale en faveur des sports nature. In *Expériences, savoirs et savoir-faire*. Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature (pp. 108-111). Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.